



Année Universitaire 2015-2016 PACES

Organisation de l'enseignement et des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances de la première année des études de santé commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique

(Donnant également accès par convention à la 1^{ère} année de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie, à la 1^{ère} année de l'Institut de Formation de Manipulateur en Electroradiologie Médicale de l'APHM, à la 1^{ère} année de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice) et à la 1^{ère} année de l'institut de Formation en Ergothérapie.

Vu le code de l'éducation

Vu l'Arrêté du 18 Mars 1992 modifié

Vu l'Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.

Vu l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des Etudes en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales NOR : ESR1308333A et son annexe.

Vu l'Arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Ergothérapeutes.

Les propositions suivantes ont été adoptées par le Conseil de Faculté dans sa séance du 08 Juillet 2015 et dans sa séance du 24 septembre 2015.

A. INSCRIPTIONS – ANNULATIONS – TRANSFERTS

La date limite d'inscription est fixée 24 juillet de l'année en cours. Au-delà de cette date toute inscription fera l'objet d'une demande de dérogation.

Conformément à l'arrêté du 28 octobre 2009, nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études de santé, sauf dérogation accordée par le Président de l'Université sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernées.

Toute inscription n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'annulation écrite, envoyée en RAR à Monsieur le Doyen avant le 15 octobre 2015 inclus sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant.

Aucun étudiant admis à l'issue de la première année d'études ne peut être transféré dans une autre U. F. R. en vue de la deuxième année d'études de santé. Les demandes de transfert ne sont éventuellement recevables qu'à partir de la fin de la deuxième année des études de santé.

B. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET ENSEIGNEMENTS DISPENSES

Conformément à la législation en vigueur, l'année universitaire est scindée en deux semestres.

Les enseignements sont répartis de la manière suivante : des unités d'enseignement communes enseignées aux 1^{er} et 2^{ème} semestres et des unités d'enseignement spécifiques uniquement enseignées au second semestre.

Libellés des unités d'enseignement communes

1^{er} semestre :

UE1 : Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme (Crédits ECTS : 10)

UE2 : La cellule et les tissus (Crédits ECTS : 10)

UE3 (1^{ère} partie) : Organisation des appareils et des systèmes (Crédits ECTS : 6)

UE4 : Evaluation des méthodes d'analyse appliquées aux sciences de la vie et de la santé (Crédits ECTS : 4)

2^{ème} semestre :

UE3 (2^{ème} partie) : Organisation des appareils et des systèmes et Méthodes d'études et d'analyse du génome (Crédits ECTS : 4)

UE5 : Aspects morphologiques et fonctionnels (Crédits ECTS : 4)

UE6 : Initiation à la connaissance du médicament (Crédits ECTS : 4)

UE7 : Santé, société, humanité (Crédits ECTS : 8)

Libellés des unités d'enseignement spécifiques (2^{ème} semestre)

UE Spécifique 11 (Anatomie du petit bassin chez la femme, Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur et du sein – Organogenèse, Tératogenèse, Unité « foeto » placentaire, Masso-kinésithérapie) (Crédits ECTS : 5)

UE Spécifique 12 (Anatomie tête et cou, Croissance et développement morpho facial) (Crédits ECTS : 5)

UE Spécifique 13 (Les médicaments et autres produits de santé) (Crédits ECTS : 5)

UE Spécifique 14 (Bases chimiques du médicament) (Crédits ECTS : 5)

LES UNITES D'ENSEIGNEMENT COMMUNES

<u>1^{er} Semestre</u>	Unités d'enseignement communes	Volume horaire	Durée des épreuves	Notation sur 310 points au 1 ^{er} semestre	
				Coefficient	Total points par épreuve
Médecine, Odontologie, Maïeutique, Masso-kiné, Manipulateur Radio, ISRP, IFE	UE1	80h	60mn	5	100 pts
	UE2	80h	60mn	5	100 pts
	UE3 (1^{ère} partie)	48h	45mn	3.5	70 pts
	UE4	32h	30mn	2	40 pts
Pharmacie	UE1	80h	60mn	7.5	150 pts
	UE2	80h	60mn	4	80 pts
	UE3 (1^{ère} partie)	48h	45mn	2	40 pts
	UE4	32h	30mn	2	40 pts

2^{ème} Semestre	Unités d'enseignement communes	Volume horaire	Durée des épreuves	Notation sur 230 points au deuxième semestre	
				Coefficient	Total points par épreuve
Médecine, Odontologie, Maïeutique, Masso-kiné, Manipulateur Radio,ISRP,IFE	UE3 (2^{ème} partie) Analyse génome	38h	40mn	2	40 pts
	UE5	32h	30mn	2.5	50 pts
	UE6	32h	30mn	2	40 pts
	UE7	64h	60mn	5	100 pts
Pharmacie	UE3 (2^{ème} partie) Analyse génome	38h	40mn	1.5	30 pts
	UE5	32h	30mn	1	20 pts
	UE6	32h	30mn	6	120 pts
	UE7	64h	60mn	3	60 pts

LES UNITES D'ENSEIGNEMENT SPECIFIQUES

2^{ème} Semestre	Unités d'enseignement spécifiques	Volume horaire	Durée des épreuves	Notation sur 160 points pour chaque filière	
				Coefficient	Total points par épreuve
- Médecine - Manipulateur Radio - ISRP - IFE	UE Spécifique 11	30h	30mn	4	80 pts
	UE Spécifique 12	30h	30mn	4	80 pts
- Odontologie	UE Spécifique 12	30h	30mn	6	120 pts
	UE Spécifique 13	30h	30mn	2	40 pts
-Pharmacie	UE Spécifique 13	30h	30mn	3	60 pts
	UE Spécifique 14	30h	30mn	5	100 pts
- Maïeutique	UE Spécifique 11	30h	30mn	6	120 pts
	UE Spécifique 13	30h	30mn	2	40 pts
- Masso- Kinésithérapie	UE Spécifique 11	30h	30mn	5	100 pts
	UE Spécifique 12	30h	30mn	3	60 pts

L'année est notée sur 700 points : 540 points pour les unités d'enseignement communes (310 pts au 1^{er} semestre et 230 pts au second) et 160 points pour les unités d'enseignement spécifiques.

Toutes les épreuves sont écrites, elles portent sur les disciplines enseignées et sont organisées à la fin de chaque semestre.

Toutes les unités d'enseignement à l'exception de Santé, Société et Humanité sont sous forme de QCM. L'UE7 Santé, Société et Humanité fait l'objet pour partie QCM (Question à Choix Multiples) 60 % de la note de l'UE7 et pour partie la QR (Question Rédactionnelle) 40% de la note de l'UE7.

La correction des épreuves sous forme de QCM est automatisée. L'épreuve de Santé, Société et Humanité fait l'objet d'une double correction pour la partie rédactionnelle de l'épreuve.

Les épreuves de classement sont organisées sous forme anonyme.

L'emploi des calculatrices quel que soit le modèle, et de toutes "les tables de valeurs numériques" non fournies, est FORMELLEMENT INTERDIT dans toutes les épreuves, sous peine d'exclusion de l'épreuve.

L'utilisation d'appareils électroniques, type téléphone portable, est formellement interdit conformément au règlement intérieur de l'université.

Lorsqu'il existe un cours photocopié, ce document ne peut avoir qu'une valeur indicative. Seul compte le programme défini par l'enseignant responsable de chaque discipline. Le contrôle des connaissances et les modalités du concours porteront sur les objectifs fixés par les responsables des enseignements de cette année d'études.

C. CAS PARTICULIER DES CANDIDATS A L'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE

Seront autorisés à s'inscrire en 1^{ère} année d'études à l'Institut de Manipulateurs en Electroradiologie Médicale de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, dans la limite du quota fixé par arrêté du Préfet de Région, les étudiants qui :

- durant l'année universitaire 2015-2016, auront été inscrits en première année des études de santé (filière Médecine) à la Faculté de Médecine de Marseille
- et auront obtenu, à l'issue du concours une note moyenne qui ne pourra être inférieure à 8/20.

Le Directeur de l'Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale établira la liste des candidats admis en fonction de leur rang de classement au concours de PACES dans la limite du quota arrêté.

D. CAS PARTICULIER DES CANDIDATS A L'INSTITUT SUPERIEUR DE REEDUCATION PSYCHOMOTRICE (ISRP)

Seront autorisés à s'inscrire en 1^{ère} année d'études à l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice de Marseille les étudiants qui :

- durant l'année universitaire 2015-2016, auront été inscrits en première année des études de santé (filière Médecine) à la Faculté de Médecine de Marseille
- et auront obtenu, à l'issue du concours une note moyenne qui ne pourra être inférieure à 10/20.

Le nombre de places ainsi mises au concours pour l'entrée en 1^{ère} année à l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice de Marseille est fixé à 25 places.

Le Directeur de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice de Marseille établira la liste des candidats admis en fonction de leur rang de classement au concours de PACES dans la limite du nombre de places fixées.

E. CAS PARTICULIER DES CANDIDATS A L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE (IFE)

Seront autorisés à s'inscrire en 1er année d'études à l'Institut de Formation en Ergothérapie les étudiants qui :

- durant l'année universitaire 2015-2016 auront été inscrits en première année des études de santé (filière Médecine) à la Faculté de Médecine de Marseille
- et auront obtenu, à l'issue du concours une note moyenne qui ne pourra être inférieure à 10/20

Le nombre de places ainsi mises au concours pour l'entrée en 1^{ère} année à l'IFE est fixé à 10 places.

F. MODALITES DE CLASSEMENT

Le contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue de l'année d'enseignement aboutit pour chaque étudiant à un classement par ordre de mérite.

Les ex-aequo sont départagés selon le principe de la meilleure note obtenue dans l'ordre suivant des unités d'enseignement communes.

Médecine, Odontologie, Maïeutique, Masso-kiné, Manipulateur Radio ISRP IFE	Unités d'enseignement communes	coefficient
1	UE1	5
2	UE2	5
3	UE3 / analyse génome	5.5
4	UE7	5
5	UE5	2.5
6	UE4	2
7	UE6	2

Pharmacie	Unités d'enseignement communes	coefficient
1	UE1	7.5
2	UE6	6
3	UE2	4
4	UE3/analyse génome	3.5
5	UE7	3
6	UE4	2
7	UE5	1

G. JURY

Conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation, le jury est désigné par le Président de l'Université.

La décision nommant le jury et son président sera rendue publique sous la forme d'un affichage.

Le jury a seul pouvoir d'arrêter définitivement les notes attribuées aux épreuves. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Le jury se réunit deux fois : une fois à l'issue du 1^{er} semestre et une fois à l'issue du 2^{ème} semestre.

Ses décisions sont irrévocables.

Les étudiants peuvent demander par écrit l'accès à leurs copies dans un délai de huit jours après affichage de leurs résultats définitifs.

Sauf en cas d'erreur matérielle la communication des copies ne pourra entraîner, une remise en cause ni de la note, ni du résultat final de l'examen.

H. INSCRIPTION AU TITRE D'UNE ou PLUSIEURS FILIERES et CLASSEMENT

Au début du second semestre, les étudiants s'inscriront aux unités d'enseignement spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix.

Ils auront la possibilité de s'inscrire en vue de concourir à une ou plusieurs filières selon des modalités qui leur seront communiquées à la fin du semestre.

Attention : en aucun cas, les étudiants ne pourront prétendre concourir au titre d'une filière qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription de leur part. Les étudiants ne pourront pas être classés dans une filière à laquelle ils ne se seront pas inscrits.

Un étudiant qui ne se serait inscrit dans aucune des filières sera considéré comme ayant renoncé à se présenter au concours.

I. AFFICHAGE DES RESULTATS

L'affichage des résultats se fera sur des panneaux dédiés dans le hall de la faculté et individuellement via l'ENT.

1 - Au 1^{er} semestre :

Les notes obtenues aux épreuves seront communiquées à la fin du 1^{er} semestre.

Il y a deux types de classement :

- Notes et classements avec les coefficients indifférenciés (cf, paragraphe K),
- Notes et classements avec les coefficients différenciés pour chaque filière (cf, paragraphe B),

Ces informations sont données à titre indicatif. L'objectif est d'aider l'étudiant dans le choix de la ou des filières dans laquelle ou lesquelles il souhaite s'inscrire au second semestre.

2 - Au second semestre :

Les notes obtenues à l'issue de la totalité des épreuves du premier et du second semestre seront communiquées.

Il y a deux types de classement :

- Classements par filière.
- Classement obtenu sur la base des épreuves du tronc commun avec les coefficients propres à la réorientation éventuelle.

Ces classements sont établis uniquement au regard des notes obtenues par chacun des candidats. Il s'agit de classements provisoires ne préjugant en rien de l'admission dans l'une ou l'autre des filières, celle-ci étant également fonction des choix préférentiels émis par chacun des candidats conformément à la procédure prévue au point « J » du présent document.

J. PROCEDURE DE CHOIX

Les étudiants effectueront des choix préférentiels selon des modalités qui leurs seront communiquées au 2^{ème} semestre.

Attention : Pour le cas d'un étudiant qui n'exprimerait pas de choix, la filière retenue comme vœu unique sera celle dans laquelle le candidat aura obtenu le meilleur classement. Dans l'hypothèse où un candidat aurait obtenu le même rang de classement dans deux ou plusieurs filières, sera retenu comme vœu unique la filière ayant le numéris clausus le plus élevé.

A l'issue de cette campagne, il sera procédé aux affectations dans chacune des filières et à la publication des résultats définitifs. Cette publication se fera sous la forme d'une liste des admis établie par ordre alphabétique pour chacune des filières. Aucun changement de filière ne pourra être accordé.

K. REORIENTATION ET CLASSEMENT A PARTIR DES UNITES D'ENSEIGNEMENT COMMUNES

A l'issue du second semestre pour l'année universitaire 2015-2016, la réorientation éventuelle se fera sur la base des modalités suivantes :

Les étudiants classés, à l'issue du deuxième semestre, au-delà d'un rang compris entre deux fois et demie et trois fois le nombre de places attribuées à l'établissement, pour l'ensemble des quatre filières, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, par décision du Président de l'Université.

Pour ce classement seuls les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes sont pris en compte selon les modalités fixées ci-après :

	Unités d'enseignement communes	Nombre de crédits ECTS	Notation sur 540 points	
			Coefficient	Total points par épreuve
1^{er} semestre	UE1	10	5	100 pts
	UE2	10	5	100 pts
	UE3 (1^{ère} partie)	6	3.5	70 pts
	UE4	4	2	40 pts
			Total points 1^{er} semestre 310 pts	
2^{ème} semestre	UE3 (2^{ème} partie) Analyse Genome	4	2	40 pts
	UE5	4	2.5	50 pts
	UE6	4	2	40 pts
	UE7	8	5	100 pts
			Total points 2^{ème} semestre 230 pts	

L. STAGES CLINIQUES D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS POUR LES ETUDIANTS ADMIS EN DEUXIEME ANNEE DES ETUDES MEDICALES ET ODONTOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du 18 Mars 1992 modifié, les étudiants effectuent, avant le début de la deuxième année d'études, un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, d'une durée de 4 semaines, à temps complet et de manière continue, dans un même établissement hospitalier de l'Assistance Publique à Marseille ou à l'Institut Paoli Calmettes. La validation de ce stage conditionne l'inscription en deuxième année des études médicales et odontologiques.

Ce stage est organisé en deux périodes successives :

- de mi-juillet à mi-août pour les étudiants du premier groupe ;
- de mi-août à mi-septembre pour les étudiants du deuxième groupe ainsi que les étudiants étrangers ou originaires des DOM TOM et les étudiants issus du concours de CORTE (Corse).

La répartition des groupes se fait par ordre alphabétique.

L'étudiant doit être à jour des vaccinations obligatoires.

M. STAGE OFFICINAL D'INITIATION POUR LES ETUDIANTS ADMIS EN DEUXIEME ANNEE DES ETUDES PHARMACEUTIQUES :

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 17 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 14 août 2003, les étudiants classés en rang utile à l'issue du concours de PACES, filière Pharmacie et autorisés à poursuivre leur cursus de pharmacie, devront effectuer le stage officinal d'initiation, d'une durée de six semaines et qui s'effectue à temps complet et de manière continue, avant le début de la deuxième année, dans le même lieu de stage, soit dans une officine ouverte au public, soit dans une pharmacie mutualiste, ou une pharmacie d'une société de secours minière.